



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision n°2013-34-008**

**Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme**

**Élaboration du PLU de Saint-Bauzille de la Sylve**

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de Saint-Bauzille de la Sylve, reçu le 31 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2013 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Saint-Bauzille de la Sylve a pour objet de transformer le POS en PLU en vue d'assurer une évolution maîtrisée et durable du territoire pour les dix prochaines années ;

Considérant que le PLU prévoit de consommer 6,75 hectares en vue de produire 75 logements pour accueillir 82 habitants supplémentaires à l'horizon de 10 ans;

Considérant que 6,75 ha précités sont situés en continuité de l'urbanisation existante et sur des espaces agricoles ou naturels ne relevant ni de protections, ni d'inventaires ;

Considérant que le potentiel de logements à produire en renouvellement urbain a été étudié et évalué à 2,85 hectares ;

Considérant que le PLU affiche une volonté de limitation de la consommation d'espaces;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU de Saint-Bauzille de la Sylve, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU de la commune de Saint-Bauzille de la Sylve n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

17 SEP. 2013

*Bonin*

Le préfet

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

*et pour délégation*

**Frédéric DENTAND**

*Voies et délais de recours*

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Hérault  
34 Place Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
3 rue Pitot  
34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).